Quatre-vingt-treizième année – N° 5178 22 kaada 1424 (15 janvier 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Code pénal.

Dahir n° 1-03-207 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal 114

Propriété immobilière. – Location-accession.

Dahir n° 1-03-202 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 51-00 relatif à la location-accession à la propriété immobilière 118

Accord portant création du Centre Sud.

Dahir n° 1-97-173 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994 120

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1939-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 121

Pages

Crédit populaire du Maroc. – Capital minimum spécifique et application sur une base consolidée de certaines règles prudentielles.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2046-03 du 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003) fixant un capital minimum spécifique pour certaines banques populaires régionales et l'application sur une base consolidée de certaines règles prudentielles aux organismes du Crédit populaire du Maroc 121

Semences céréalières. – Taux de subvention à la commercialisation et prime de stockage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des finances et de la privatisation n° 2110-03 du 22 ramadan 1424 (17 novembre 2003) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2003-2004 122

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2095-03 du 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003) portant homologation de normes marocaines 122

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2121-03 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant homologation de normes marocaines..... 123

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 2143-03 du 10 chaoual 1424 (5 décembre 2003) portant homologation de normes marocaines..... 125

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2162-03 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) portant homologation de normes marocaines..... 126

Caisse nationale de retraites et d'assurances. – Taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2108-03 du 6 chaoual 1424 (1er décembre 2003) fixant le taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances..... 126

Sport et éducation physique. – Exploitation des salles et établissements privés.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1873-03 du 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003) relatif à l'exploitation des salles et établissements privés de sport et d'éducation physique..... 126

« Centre royal de télédétection spatiale ». – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 2253-03 du 22 chaoual 1424 (17 décembre 2003) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale..... 128

Eau du domaine public hydraulique. – Redevances d'utilisation.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2283-03 du 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau des populations.... 132

Pêche maritime. – Interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales associées dans certaines zones maritimes de l'Atlantique Sud.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 01-04 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales associées dans certaines zones maritimes de l'Atlantique Sud..... 132

Pages

Marchés de l'Etat.

Décision du Premier ministre n° 3-207-03 du 21 chaoual 1424 (16 décembre 2003) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 133

TEXTES PARTICULIERS

Bank Al-Maghrib. – Nomination du commissaire du gouvernement.

Dahir n° 1-03-286 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de Bank Al-Maghrib..... 134

Caisse de dépôt et de gestion. – Autorisation à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Maroc Croissance ».

Décret n° 2-03-856 du 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Maroc Croissance »..... 134

Accord pétrolier. – Approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploraçion S.A.»..... 134

Société « Salaf Al Hanaa pour le financement ». - Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2054-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant retrait de l'agrément, en qualité de société de financement, à la société « Salaf Al Hanaa pour le financement »..... 135

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2079-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la pépinière intercommunale d'Ounagha de la Coopérative agricole marocaine d'Essaouira pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 135

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2080-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la pépinière « El Khattabi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 135

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2081-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier 136

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2082-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément du Centre technique des cultures sucrières pour commercialiser des boutures de canne à sucre 136

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2083-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre 137

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2084-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineuses et du maïs 137

Agrément de l'opération de fusion –absorption de Wafabank par la Banque commerciale du Maroc.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2269-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) portant agrément de l'opération de fusion-absorption de Wafabank par la Banque commerciale du Maroc. 138

Banque populaire de Nador. – Autorisation à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire d'Al Hoceima.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2321-03 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003) autorisant la Banque populaire de Nador à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire d'Al Hoceima 138

Groupe OCP. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2092-03 du 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division infrastructures de la direction du Pôle chimie Jorf-Lasfar – Groupe OCP 138

Pages

Société « Fonderies et aciéries du Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2120-03 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Fonderies et aciéries du Maroc » 139

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1743-03 du 12 rejeb 1424 (9 septembre 2003) fixant les critères d'avancement de grade des enseignants-chercheurs prévus à l'article 21 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire 140

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1784-03 du 24 chaabane 1424 (21 octobre 2003) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie 141

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1785-03 du 24 chaabane 1424 (21 octobre 2003) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue de recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie 142

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2004 143

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-207 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 24-03
modifiant et complétant le code pénal

Article premier

Les articles 13, 138, 139, 140, 408, 418, 459 (1er alinéa), 461 (1er alinéa), 475 (1er alinéa), 491, 497, 502 et 503 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiés comme suit :

« *Article 13.* – Les peines et mesures de sûreté édictées au « présent code sont applicables aux majeurs de dix-huit ans « grégoriens révolus.

« Sont applicables aux mineurs délinquants les règles « spéciales prévues au livre III de la loi relative à la procédure « pénale. »

« *Article 138.* – Le mineur de moins de douze ans est considéré « comme irresponsable pénalement par défaut de discernement.

« Il ne peut faire l'objet que des dispositions du livre III de « la loi relative à la procédure pénale. »

« *Article 139.* – Le mineur de douze ans qui n'a pas atteint « dix-huit ans est, pénalement, considéré comme partiellement « irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement.

« Le mineur bénéficie dans le cas prévu au premier alinéa « du présent article de l'excuse de minorité, et ne peut faire « l'objet que des dispositions du livre III de la loi relative à la « procédure pénale. »

« *Article 140.* – Les délinquants ayant atteint la majorité « pénale de dix-huit ans révolus, sont réputés pleinement « responsables. »

« *Article 408.* – Quiconque volontairement fait des « blessures ou porte des coups à un enfant âgé de moins de « quinze ans ou l'a volontairement privé d'aliments ou de soins « au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement « sur cet enfant toutes autres violences ou voies de fait à « l'exclusion des violences légères, est puni de « l'emprisonnement d'un an à trois ans. »

« *Article 418.* – Le meurtre, les blessures et les coups sont « excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la « personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il « les surprend en flagrant délit d'adultère. »

« *Article 459 (1er alinéa).* – Quiconque expose ou délaisse en « un lieu solitaire, un enfant de moins de quinze ans ou un « incapable, hors d'état de se protéger lui même à raison de son « état physique ou mental ..... »

(La suite sans modification)

« *Article 461 (1er alinéa).* – Quiconque expose ou délaisse en « un lieu non solitaire, un enfant de moins de quinze ans ou un « incapable hors d'état de se protéger lui même à raison de son « état physique ou mental ..... »

(La suite sans modification)

« *Article 475 (1er alinéa)* . – Quiconque, sans violences, « menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou « de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans ... »

(La suite sans modification)

« *Article 491.* – Est puni ..... du conjoint « offensé.

« Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire « du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, « entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à « la diligence du ministère public. »

« *Article 497.* – Quiconque excite, favorise ou facilite la « débauche ou la prostitution des mineurs de moins de dix-huit « ans, est puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une « amende de vingt mille à deux cent mille dirhams. »

« *Article 502.* – Est puni de l'emprisonnement d'un mois à « un an et d'une amende de vingt mille à deux cent mille « dirhams..... »

(La suite sans modification)

« *Article 503.* – Est puni de l'emprisonnement d'un mois à « deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille « dirhams..... »

(La suite sans modification)

Article deux

Les articles 36, 158, 282, 299, 330, 404, 436, 446, 470, 484, 485 et 486 du code pénal précité sont complétés comme suit :

« *Article 36.* – Les peines accessoires sont :

« .....

« .....

« .....

« 4 – La perte ou la suspension du droit aux pensions « servies par l'Etat et les établissements publics.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, cette perte ne peut s'appliquer aux personnes « chargées de la pension alimentaire d'un enfant ou plus, sous « réserve des dispositions prévues à cet égard par les régimes « des retraites.

« .....

(La suite sans modification)

« *Article 158.* – Sont considérés comme constituant le « même délit pour la détermination de la récidive, les infractions « réunies dans l'un des paragraphes ci-après :

« 1) .....

« 2) .....

« 3) .....

« 4) .....

« 5) Tous les délits commis par un époux à l'encontre de « l'autre époux ;

« 6) Tous les délits commis à l'encontre des enfants de « moins de dix-huit ans grégoriens.

(La suite sans modification)

« *Article 282.* – Sont punis de l'emprisonnement de trois « mois à un an et d'une amende de mille deux cent à cent mille « dirhams ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique :

« 1 – .....

« 2 – ..... moyennant un enjeu.

« *(2e alinéa ajouté).* – Les peines sont portées au double « lorsque des enfants de moins de dix-huit ans sont attirés dans « les lieux visés au présent article.

(La suite sans modification)

« *Article 299.* – Hors le cas .....

« ..... n'a pas aussitôt averti les autorités.

« Les peines sont portées au double lorsque la victime du « crime ou la victime de la tentative du crime est un enfant de « moins de dix-huit ans.

« Sont exceptés des dispositions des alinéas précédents les « parents et alliés du criminel jusqu'au quatrième degré « inclusivement, sauf en ce qui concerne les crimes commis ou « tentés sur des mineurs de moins de dix-huit ans. »

« *Article 330.* – Le père, la mère, le tuteur testamentaire, le « tuteur datif, le kafil ou l'employeur et généralement toute « personne ayant autorité sur un enfant ou qui en assure la « protection qui livre, même gratuitement l'enfant, le pupille, « l'enfant abandonné soumis à la kafala ou l'apprenti âgé de « moins de dix-huit ans à un vagabond ou à un ou plusieurs « individus faisant métier de la mendicité, ou à plusieurs « vagabonds est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

« La même peine est applicable à quiconque livre ou fait « livrer l'enfant, le pupille, l'enfant soumis à la kafala ou « l'apprenti, âgés de moins de dix-huit ans, à un ou plusieurs « mendiants ou à un ou piusieurs vagabonds, ou a déterminé « ce mineur à quitter le domicile de ses parents, tuteur « testamentaire, tuteur datif, kafil, patron ou celui de la personne « qui assure sa protection, pour suivre un ou plusieurs « mendiants ou un ou plusieurs vagabonds. »

« *Article 404.* – Quiconque volontairement porte des coups « ou fait des blessures à l'un de ses ascendants, à son kafil ou à « son époux, est puni :

(La suite sans modification.)

« *Article 436 (4e alinéa ajouté).* – La peine prévue au « 3e alinéa ci-dessus est applicable lorsque la personne ayant « commis l'acte est l'une des personnes exerçant une autorité « publique ou l'une des personnes prévues à l'article 225 du « présent code si l'acte est commis pour atteindre un objectif ou « satisfaire des envies personnels.

« *Article 446.* – Les médecins .....

« ..... et d'une amende « de mille deux cent à vingt mille dirhams.

« Toutefois, les personnes énumérées ci-dessus n'encourent « pas les peines prévues à l'alinéa précédent :

« 1 – Lorsque, sans y être ..... leurs fonctions.

« 2 – Lorsqu'elles dénoncent aux autorités judiciaires ..... « contre des enfants de moins de dix-huit ans ou par l'un des « époux contre l'autre ou contre une femme ..... « citées en justice ..... ou non leur témoignage.

« *Article 470.* – Ceux qui sciemment ....., « déplacent un enfant, ... à cinq ans.

« .....

« S'il n'est pas établi ..... à deux ans.

« S'il est établi ..... et d'une amende de « mille deux cents à cent mille dirhams ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

« *(4e alinéa ajouté).* – La peine prévue au premier alinéa du « présent article est portée au double, lorsque l'auteur est un « ascendant de l'enfant, une personne chargée de sa protection, « ou ayant une autorité sur lui. »

« *Article 484.* – Est puni de l'emprisonnement de deux à « cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans « violence, sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit « ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue « pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre « sexe. »

« *Article 485.* – Est puni de ..... de l'un ou de l'autre « sexe.

« *(2e alinéa).* – Toutefois si le crime a été commis sur la « personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, « d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités « mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à « vingt ans. »

« *Article 486.* – Le viol ..... à dix ans.

« *(2e alinéa).* – Toutefois si le viol a été commis sur la « personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une « incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses « facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est « la réclusion de dix à vingt ans. »

Article trois

Les articles 33, 421, 498, 499 et 501 du code pénal précité sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 33.* – Le mari et la femme condamnés .....

« .....

« .....

« ils ont à leur charge et sous leur protection, un enfant de moins « de dix-huit ans ..... sauf demande contraire de leur part.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *(2e alinéa ajouté).* – Lorsque la peine d'emprisonnement « prononcée contre chacun des époux est supérieure à une année, « et s'ils ont à leur charge ou sous leur protection un enfant de « moins de dix-huit ans ou si l'enfant ne peut être recueilli par « des membres de sa famille ou par une personne publique ou « privée, dans des conditions satisfaisantes, les dispositions de « la loi relative à la procédure pénale sur la protection des « enfants en situation difficile, ou les dispositions de la kafala « des enfants abandonnés, lorsque les conditions y afférentes « sont réunies, sont alors applicables. »

« *Article 421.* – Les blessures et les coups sont excusables « lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en « flagrant délit d'attentat à la pudeur ou de tentative d'attentat à « la pudeur, réalisé avec ou sans violence, sur un enfant de moins « de dix-huit ans.

« *(2e alinéa ajouté).* – Les mêmes faits sont excusables « lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en « flagrant délit de viol ou de tentative de viol. »

« *Article 498.* – Est puni de l'emprisonnement de un an à « cinq ans et d'une amende de cinq mille à un million de « dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus « grave, quiconque sciemment :

« 1) d'une manière quelconque, aide, assiste, ou protège la « prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

« 2) sous une forme quelconque, en connaissance de cause, « perçoit une part des produits de la prostitution ou de la « débauche d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne « se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche ;

« 3) vit, en connaissance de cause, avec une personne se « livrant habituellement à la prostitution ;

« 4) embauche, entraîne, livre, protège, même avec son « consentement ou exerce une pression sur une personne en vue « de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à « exercer la prostitution ou la débauche ;

« 5) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre « les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les « individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la « débauche d'autrui ;

« 6) aide celui qui exploite la prostitution ou la débauche « d'autrui à fournir de fausses justifications de ses ressources « financières ;

« 7) se trouve incapable de justifier la source de ses « revenus, considérant son niveau de vie alors qu'il vit avec une « personne se livrant habituellement à la prostitution ou à la « débauche ou entretenant des relations suspectes avec une ou « plusieurs personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche ;

« 8) entrave les actions de prévention, de contrôle, « d'assistance ou de rééducation entreprises par les secteurs, les « organismes ou organisations habilités à cet effet vis-à-vis des « personnes qui s'adonnent à la prostitution ou à la débauche ou « qui y sont exposés. »

« *Article 499.* – Les peines édictées à l'article précédent « sont portées à l'emprisonnement de deux à dix ans et à une « amende de dix mille à deux millions de dirhams lorsque :

« 1) l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de « moins de dix-huit ans ;

« 2) l'infraction a été commise à l'égard d'une personne « dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, « d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique, ou à « l'égard une femme enceinte, que sa grossesse soit apparente ou « connue par le coupable ;

« 3) l'infraction a été commise à l'égard de plusieurs « personnes ;

« 4) l'auteur de l'infraction est l'un des époux ou appartient à « l'une des catégories énumérées à l'article 487 du présent code ;

« 5) l'infraction a été provoquée par contrainte, abus « d'autorité, ou fraude, ou lorsque des moyens qui permettent de « photographier, de filmer ou d'enregistrer ont été utilisés.

« 6) l'infraction est commise par une personne chargée, du « fait de sa fonction, de participer à la lutte contre la prostitution « ou la débauche, à la protection de la santé et de la jeunesse ou à « la maintenance de l'ordre public ;

« 7) l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme « apparente ou cachée ;

« 8) l'infraction a été commise par plusieurs personnes « comme auteurs, coauteurs ou complices sans pour autant « constituer une bande ;

« 9) l'infraction a été commise par le biais de messages « adressés à travers les moyens de communication soit à un « public non déterminé ou à des personnes précises. »

« *Article 501.* – Est puni de l'emprisonnement de quatre ans « à dix ans et d'une amende de cinq mille à deux millions de « dirhams quiconque ayant commis lui-même ou, par « l'intermédiaire d'un tiers, l'un des actes suivants :

« 1) posséder, gérer, exploiter, diriger, financer ou « participer au financement d'un local ou d'un établissement « destiné habituellement à la débauche ou à la prostitution ;

« 2) posséder, gérer, exploiter, diriger, financer ou « participer au financement de tout établissement ouvert au « public ou habituellement fréquenté par le public en acceptant la « présence habituelle d'une personne ou d'un groupe de « personnes s'adonnant à la débauche ou à la prostitution ou « cherchant des clients à cette fin au sein de cet établissement ou « de ses annexes, en tolérant ces pratiques, ou en encourageant le « tourisme sexuel ;

« 3) mettre des locaux ou des emplacements non utilisés « par le public ou les mettre à la disposition d'une ou plusieurs « personnes sachant qu'ils seront destinés à la débauche ou à la « prostitution.

« La même peine est applicable aux assistants des « personnes précitées aux précédents alinéas du présent article.

« Dans tous les cas, le jugement doit ordonner le retrait de « la licence dont le condamné est bénéficiaire. Il peut, également, « prononcer la fermeture temporaire ou définitive du local. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article quatre

La section II du chapitre VIII du titre premier du livre III du code pénal précité est complétée comme suit :

« *Article 467. – 1* – Est punie de l'emprisonnement de deux « à dix ans et d'une amende de cinq mille à deux millions de « dirhams toute personne qui vend ou acquiert un enfant de « moins de dix-huit ans.

« On entend par vente d'enfants tout acte ou toute « transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant d'une ou « plusieurs personnes à une ou plusieurs autres personnes « moyennant contrepartie de quelque nature que ce soit. »

« La peine prévue au 1er alinéa du présent article est « applicable à quiconque :

« – provoque les parents ou l'un d'entre eux, le kafil, le « tuteur testamentaire, le tuteur datif, la personne ayant « une autorité sur lui ou la personne chargée de sa « protection à vendre un enfant de moins de dix-huit ans, « porte son assistance à ladite vente ou la facilite ;

« – fait office d'intermédiaire, facilite ou porte assistance à « la vente ou à l'achat, par quelque moyen que ce soit « d'un enfant de moins de dix-huit ans.

« La tentative de ces actes est réprimée de la même peine « que celle prévue pour l'infraction consommée.

« Le jugement peut prononcer à l'encontre du condamné, la « privation d'un ou de plusieurs droits prévus à l'article 40 et « l'interdiction de résidence de cinq à dix ans.

« *Article 467.* – 2 – On entend par travail forcé, au sens de « l'alinéa précédent, le fait de contraindre un enfant à exercer un « travail interdit par la loi ou à effectuer un travail préjudiciable « à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation. »

« *Article 467. – 3* – Quiconque tente de commettre les actes « prévus aux articles 467-1 et 467-2 est puni de la même peine « prévue pour l'infraction consommée.

« *Article 467. – 4* – Les dispositions de l'article 464 du « présent code sont applicables aux auteurs des infractions « réprimées dans les articles 467-1 à 467-3. »

Article cinq

Le code pénal précité est complété comme suit :

« *Article 499. – 1* – Les infractions prévues à l'article 499 « ci-dessus sont punies de l'emprisonnement de dix à vingt ans et « d'une amende de cent mille à trois millions de dirhams si elles « sont commises par une association de malfaiteurs. »

« *Article 499. – 2* – Les infractions prévues aux articles 499 « et 499-1 sont punies de la réclusion perpétuelle si elles sont « commises par la torture ou des actes de barbarie. »

« *Article 501. – 1* – Lorsque l'auteur des faits prévus aux « articles 497 à 503 est une personne morale, elle est punie d'une « amende de dix mille à trois millions de dirhams. Les peines « complémentaires et les mesures de sûreté prévues à l'article 127 « du présent code lui sont applicables, sans préjudice des peines « auxquelles ses dirigeants sont passibles. »

« *Article 503. – 1* – Est coupable d'harcèlement sexuel et « puni de l'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une « amende de cinq mille à cinquante mille dirhams, quiconque, en « abusant de l'autorité qui lui confère ses fonctions, harcèle « autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout « autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature « sexuelle. »

« *Article 503 – 2.* – Quiconque provoque, incite ou facilite « l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la « pornographie par toute représentation, par quelque moyen que « ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu ou toute « représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de « nature sexuelle, est puni de l'emprisonnement d'un an à « cinq ans et d'une amende de dix mille à un million de dirhams.

« La même peine est applicable à quiconque produit, « diffuse, publie, importe, exporte, expose, vend ou détient des « matières pornographiques similaires.

« Ces actes sont punis même si leurs élements sont commis « en dehors du Royaume.

« La peine prévue au premier alinéa du présent article est « portée au double lorsque l'auteur est l'un des ascendants de « l'enfant, une personne chargée de sa protection ou ayant autorité « sur lui.

« La même peine est applicable aux tentatives de ces actes.

« Le jugement de condamnation ordonne la confiscation et « la destruction des matières pornographiques.

« Le tribunal peut ordonner la publication ou l'affichage du « jugement.

« En outre, le jugement peut ordonner, le cas échéant, le « retrait de la licence dont le condamné est bénéficiaire. Il peut, « également, prononcer la fermeture temporaire ou définitive des « locaux. »

Article six

Les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre III du code pénal précité sont complétées par la section II *bis* suivante :

« Section II *bis*

« La discrimination

« *Article 431. – 1* – Constitue une discrimination toute « distinction opérée entre les personnes physiques à raison de « l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la « situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de « l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de « l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à « une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Constitue également une discrimination toute distinction « opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du « sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, « des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance « ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une « nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de « certains membres de ces personnes morales. »

« *Article 431. – 2* – La discrimination définie à l'article 431-1 « ci-dessus est punie de l'emprisonnement d'un mois à « deux ans et d'une amende de mille deux cent à cinquante mille « dirhams, lorsqu'elle consiste :

« – à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

« – à entraver l'exercice normal d'une activité économique « quelconque ;

« – à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une « personne ;

« – à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service « ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur l'un « des éléments visés à l'article 431-1. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 431. – 3* – Sans préjudice des peines applicables à « ses dirigeants, la personne morale est punie, lorsqu'elle « commet un acte de discrimination telle que définie à « l'article 431-1 ci-dessus, d'une amende de mille deux cents à « cinquante mille dirhams. »

« *Article 431. – 4* – Les sanctions de discrimination ne sont « pas applicables aux cas suivants :

« 1) aux discriminations fondées sur l'état de santé, « lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la « prévention et la couverture des risques de décès, de risques « portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des « risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

« 2) aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le « handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un « licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée « soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre « des statuts de la fonction publique ;

« 3) aux discriminations fondées, en matière d'embauche, « sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe « constitue, conformément à la législation du travail ou aux « statuts de la fonction publique, la condition déterminante de « l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle. »

Article sept

Sont abrogées les dispositions du 2e alinéa de l'article 140 du code pénal précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5175 du 12 kaada 1424 (5 janvier 2004).

Dahir n° 1-03-202 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 51-00 relatif à la location-accession à la propriété immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-00 relatif à la location-accesion à la propriété immobilière, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 51-00 relatif à la location-accession à la propriété immobilière

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la location-accession à la propriété immobilière portant sur les immeubles achevés et à usage d'habitation.

Article 2

La location-accession est un contrat de vente par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le versement d'une redevance, telle qu'indiquée à l'article 8 de la présente loi, jusqu'à la date de la levée de l'option.

Article 3

Demeurent en dehors du champ d'application de la présente loi :

- la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel promulguée par le dahir n° 1-80-315 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 64-99 relative au recouvrement des loyers promulguée par le dahir n° 1-99-211 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;
- et le décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.

Chapitre II

Formation du contrat de location-accession

Article 4

La location-accession fait l'objet d'un contrat qui doit être conclu, sous peine de nullité, soit par acte authentique, soit par acte ayant date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession juridique et réglementée autorisée à dresser ces actes par la loi régissant ladite profession.

La liste nominative des professionnels agréés pour dresser lesdits actes est fixée annuellement par le ministre de la justice.

Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près la Cour suprême conformément à l'article 34 du dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) organisant la profession d'avocat.

Les conditions d'inscription des autres professionnels agréés pour dresser lesdits actes sont fixées par voie réglementaire.

L'acte doit être signé et paraphé en toutes les pages par les parties et par celui qui l'a dressé.

Les signatures des actes dressés par l'avocat sont légalisées par le chef du secrétariat greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les tarifs relatifs à l'établissement dudit acte sont fixés par voie réglementaire.

L'entrée en jouissance de l'immeuble par l'accédant prend effet dès la conclusion de ce contrat.

Article 5

Lorsque l'immeuble est immatriculé, l'accédant requiert du conservateur de la propriété foncière pour la conservation provisoire de son droit la mention d'une prénotation sur le titre foncier de l'immeuble, et ce sur production du contrat de location-accession.

Cette prénotation demeure valable jusqu'à l'inscription sur le titre foncier du contrat définitif de vente de l'immeuble.

Le contrat définitif prend rang à la date de la mention de la prénotation.

Article 6

Lorsque l'immeuble est non immatriculé, une copie du contrat de location-accession doit être inscrite sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de première instance de la circonscription où se trouve l'immeuble. Cette copie est déposée près dudit greffe.

Article 7

Le contrat de location-accession doit comporter les éléments suivants :

- l'identité des parties contractantes ;
- les références foncières de l'immeuble faisant l'objet du contrat ;
- la situation et la description de l'immeuble ou fraction de l'immeuble ;
- le prix de vente fixe et non révisable de l'immeuble ;
- le montant de l'avance s'il y a lieu et de la redevance à la charge de l'accédant, sa périodicité ainsi que les modalités de paiement, et celles d'imputation de la redevance sur le prix de vente ;
- la faculté pour l'accédant de payer par anticipation tout ou partie du prix de l'immeuble avant la date de levée de l'option ;
- les références du contrat d'assurance conclu par le vendeur, garantissant l'immeuble ;
- les conditions de réalisation et de résiliation de l'option ;
- la date d'entrée en jouissance et le délai dans lequel l'accédant devra exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété ainsi que les conditions de prorogation et de résiliation anticipée du contrat.

Chapitre III

Droits et obligations des parties

Article 8

L'accédant est tenu de payer une redevance, montant versé par échéances, en contrepartie de l'acquisition future de l'immeuble ou partie de l'immeuble. La redevance comprend obligatoirement deux parties : un montant relatif au droit de jouissance de l'immeuble et l'autre relatif au paiement anticipé du prix d'acquisition de l'immeuble.

La part de chacune de ces deux parties sera convenue entre le vendeur et l'accédant dans le contrat de location-accession.

Cette répartition ne sera prise en considération qu'en cas de résiliation du contrat.

Article 9

Dès la date d'entrée en jouissance, l'accédant est tenu des obligations suivantes :

- user de l'immeuble en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location-accession ;
- payer la redevance conformément aux clauses du contrat de location-accession ;
- payer les charges d'entretien de l'immeuble telles qu'elles sont prévues par l'article 639 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, et par la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Article 10

Est interdite toute transformation mettant en péril la sécurité des habitants, le bon fonctionnement des équipements ou la solidité de l'immeuble ou partie de l'immeuble.

Toutefois et après accord écrit du vendeur, l'accédant peut à ses frais, procéder à des travaux d'amélioration de l'immeuble ou partie de l'immeuble.

Article 11

Outre les droits qu'il détient du contrat de location-accession, l'accédant bénéficie d'un droit de préférence par rapport aux créanciers chirographaires.

Article 12

Le vendeur est tenu d'établir un état des lieux contradictoirement avec l'accédant, lors de la signature du contrat et un autre en cas de résiliation. A défaut, et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, l'état des lieux est établi par un expert désigné par le tribunal à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais sont supportés par la partie défaillante.

Article 13

Outre les obligations de délivrance et de garantie qui sont les mêmes que celles prévues pour le locateur par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le vendeur doit supporter la charge des réparations relatives aux éléments concourant à la stabilité ou à la solidité de l'immeuble ainsi qu'à tous autres éléments qui lui sont intégrés ou forment corps avec eux.

Article 14

Le vendeur ne peut exiger, ni accepter aucun versement de quelque nature que ce soit, avant la signature du contrat de location-accession.

Chapitre IV

Accession à la propriété

Article 15

Trois mois avant le terme prévu pour la levée de l'option, le vendeur doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'accédant en demeure d'exercer dans le délai convenu la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété de l'immeuble faisant l'objet du contrat de location-accession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Le contrat définitif de vente n'est conclu qu'après paiement du montant restant dû sur le prix de vente convenu par le contrat de location-accession.

Ce contrat doit être conclu dans les mêmes formes que l'établissement du contrat de location-accession tel qu'indiqué à l'article 4 de la présente loi.

Article 17

L'accédant peut recourir à un établissement de crédit agréé pour bénéficier d'un prêt devant assurer le financement du reliquat restant dû.

Article 18

L'accédant est tenu de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la conclusion du contrat définitif de vente, sans préjudice, le cas échéant, du droit de mettre en œuvre les obligations du vendeur telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 13 de la présente loi.

Article 19

Au cas où le vendeur refuse, pour une raison quelconque, de conclure le contrat définitif de vente dans un délai maximum de 30 jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'accédant qui s'est acquitté du montant intégral du prix de vente, peut intenter une action en justice pour la conclusion du contrat définitif de vente.

Le jugement définitif ordonnant la conclusion du contrat de vente vaut contrat définitif de vente.

Chapitre V

De la résiliation

Article 20

En cas de résiliation du contrat de location-accession pour des raisons imputables au vendeur, l'accédant a droit au remboursement des sommes versées correspondantes à l'avance, s'il y a lieu, et au montant relatif au paiement anticipé du prix d'acquisition de l'immeuble, majorés d'une indemnité de 10% sur les sommes remboursables.

Ce remboursement interviendra dans un délai maximum de trois mois après la résiliation du contrat. Le vendeur ne peut exiger l'éviction des lieux qu'après remboursement des sommes visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article 21

Pour des raisons qui lui sont imputables, l'accédant ou ses ayants droit peut demander la résiliation du contrat, soit avant la date prévue pour la levée de l'option, soit à l'échéance de celle-ci. L'accédant a droit au remboursement des sommes versées correspondant au titre du prix d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, déduction faite d'une indemnité au profit du vendeur de 10% de ces sommes.

Article 22

Lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque la conclusion du contrat définitif de vente n'a pas lieu au terme convenu, l'accédant ne bénéficie, sauf convention contraire et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi, d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Il reste tenu du paiement de la redevance correspondant à la jouissance échue et non réglée ainsi que des dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation et des frais dont le vendeur pourrait être tenu en ses lieu et place en application de l'article 9 de la présente loi.

Article 23

En cas d'inexécution par l'accédant de ses obligations contractuelles relatives au paiement de l'avance, le cas échéant, et de la redevance ainsi que des charges devenues exigibles, le président du tribunal de première instance, statuant en référé, est compétent pour prononcer la résiliation du contrat de location-accession, ordonner le congé de l'accédant comme occupant lès lieux sans droit ni titre et la radiation de la prénotation visée à l'article 5 de la présente loi.

L'accédant demeure tenu de payer les sommes exigibles et une indemnité de 10% desdites sommes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5172 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003).

Dahir n° 1-97-173 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994 ;

Vu la loi n° 37-96 promulguée par le dahir n° 1-97-172 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'accord précité, fait à New-York le 28 janvier 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte de l'accord a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5163 du 29 ramadan 1424 (24 novembre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1939-03 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit : « .....

« XXXI : Les dépenses afférentes aux émissions d'emprunts, « aux frais de publication des tirages d'amortissement des emprunts « et aux opérations de trésorerie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2046-03 du 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003) fixant un capital minimum spécifique pour certaines banques populaires régionales et l'application sur une base consolidée de certaines règles prudentielles aux organismes du Crédit populaire du Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), notamment son article 54 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 13 et 26 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date des 24 juillet 2001 et 9 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances n° 934-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) fixant le montant minimum du capital des banques, les banques populaires régionales ci-après, constituées conformément aux dispositions de la loi n° 12-96 précitée, doivent disposer d'un capital minimum spécifique fixé comme suit :

– Banque populaire régionale d'Al Hoceima : quinze millions de dirhams (15.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale d'El Jadida - Safi : cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale de Fès - Taza : cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale de Laâyoune : quinze millions de dirhams (15.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale de Marrakech - Béni Mellal : cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale de Meknès : cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale de Nador : quarante millions de dirhams (40.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale d'Oujda : cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale de Rabat - Kénitra : quatre vingt millions de dirhams (80.000.000 DH) ;

– Banque populaire régionale de Tanger - Tétouan : cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié et complété, le respect de ce coefficient, par les organismes du Crédit populaire du Maroc, est requis sur une base consolidée.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1440-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) fixant le coefficient de liquidité des établissements de crédit, le respect de ce coefficient, par les organismes du Crédit populaire du Maroc, est requis sur une base consolidée.

ART. 4. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 585-96 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) réglementant le coefficient maximum relatif à la position de change, tel qu'il a été modifié et complété, le respect de ce coefficient, par les organismes du Crédit populaire du Maroc, est requis sur une base consolidée.

ART. 5. – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié et complété, le respect de ce coefficient, par les organismes du Crédit populaire du Maroc, est requis sur une base consolidée.

ART. 6. – Les dérogations prévues aux articles premier à 5 ci-dessus sont accordées pour une période maximum de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 ramadan 1424 (12 novembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5177 du 19 kaada 1424 (12 janvier 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des finances et de la privatisation n° 2110-03 du 22 ramadan 1424 (17 novembre 2003) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2003-2004.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales (catégories R1 et R2) commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2003-2004, bénéficieront de la subvention unitaire ci-après :

- blé tendre : 45 DH/Ql ;
- blé dur : 50 DH/Ql ;
- orge : 60 DH/Ql.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

ESPECES	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNÉS DE RETROCESSION DES SEMENCES CÉRÉALIÈRES CERTIFIÉES (DH/Ql)	
	R1	R2
Blé tendre	375	360
Blé dur	400	385
Orge	250	235

ART. 3. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/Ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole 2003-2004 (du 1er septembre 2003 au 31 janvier 2004). Les modalités et les conditions d'octroi de cette prime sont fixées par une circulaire du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 4. – Les semences des variétés de céréales citées dans le tableau ci-après ne bénéficieront pas de la subvention signalée dans l'article premier et de la prime de stockage cité dans l'article 3 ci-dessus :

ESPECES	VARIÉTÉS NON SUBVENTIONNÉES
Blé tendre	Khair - 149-5/70/32 - Triana - Saba - Jouda - Baraka.
Blé dur	Tensift - ACSAD 65.
Orge	ACSAD 60-905-077.

ART. 5. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2003.

Rabat, le 22 ramadan 1424 (17 novembre 2003).

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2095-03 du 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juillet 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1424 (28 novembre 2003).

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM ISO 8398 : engrais solides – Mesurage de l'angle du talus d'éboulement ;
- NM ISO 10084 : engrais solides – Détermination de la teneur en sulfates solubles dans les acides minéraux – Méthode gravimétrique ;
- NM ISO 10248 : engrais liquides – Désaération des échantillons de suspension par entraînement en couche mince ;
- NM ISO 10249 : engrais liquides – Examen visuel préliminaire et préparation des échantillons pour essais physiques ;
- NM 12.7.079 : amendements du sol et supports de culture – Détermination de la matière organique et des cendres ;
- NM 12.7.080 : amendements du sol et supports de culture – Préparation des échantillons pour les essais physiques et chimiques – Détermination de la teneur en matière sèche, du taux d'humidité et de la masse volumique compactée en laboratoire ;
- NM 12.7.081 : amendements du sol et supports de culture – Détermination des propriétés physiques – Masse volumique apparente sèche, volume d'air, volume d'eau, valeur de rétraction et porosité totale ;
- NM 12.7.082 : amendements du sol et supports de culture – Extraction des éléments nutritifs solubles dans le chlorure de calcium/DTPA (CAT) ;
- NM 12.7.083 : amendements du sol et supports de culture – Détermination de l'azote – Méthode kjeldahl modifiée ;
- NM 12.7.084 : amendements du sol et supports de culture – Détermination de l'azote – Méthode de Dumas.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2121-03 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1167-99 du 2 août 1999 portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 octobre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1167-99 du 2 août 1999 en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.8.013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM 01.1.226 : contrôles d'étanchéité – Pratiques recommandées pour la recherche de fuites à l'aide de gaz sous pression ;
- NM 01.1.242 : essais non destructifs – Qualité d'image des radiogrammes – Indicateurs de qualité d'image (à trous et à gradins) – Détermination de l'indice de qualité d'image ;
- NM 01.1.243 : essais non destructifs – Qualité d'image des radiogrammes – Classes de qualité d'image pour des métaux ferreux ;
- NM 01.1.244 : essais non destructifs – Qualité d'image des radiogrammes – Evaluation expérimentale des indices de qualité d'image et des tables de qualité d'image ;
- NM 01.1.245 : essais non destructifs – Qualité d'image des radiogrammes – Indicateurs de qualité d'image (duplex à fils) – Détermination de l'indice de flou de l'image ;
- NM 01.1.257 : contrôle d'étanchéité à l'aide d'ammoniac – Localisation des fuites – Méthode à la ventouse ;
- NM 01.1.266 : essais non destructifs – Pratiques recommandées pour la localisation des sources d'émission acoustique ;
- NM 01.1.269 : essais non destructifs – Emission acoustique – Couplage des capteurs piézoélectriques ;
- NM 01.1.270 : essais non destructifs – Emission acoustique – Examen de pièces et structures en matériaux composites fibres-matrice ;
- NM 01.1.271 : essais non destructifs – Emission acoustique – Principes généraux ;
- NM 01.1.276 : essais non destructifs – Qualité d'image des radiogrammes – Indicateurs de qualité d'images (à fils) – Détermination de l'indice de qualité d'image ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 01.1.296 : contrôle d'étanchéité à l'aide d'ammoniac – Localisation des fuites par pressurisation d'ensemble ;

– NM ISO 6382 : méthode générale de dosage du silicium – Méthode spectrophotométrique au molybdosilicate réduit ;

– NM ISO 6685 : produits chimiques à usage industriel – Méthode générale de dosage du fer – Méthode spectrophotométrique à la phénanthroline-1,10 ;

– NM ISO 78-3 : chimie – Plans de normes – Partie 3 : Norme d'analyse par spectrométrie d'absorption moléculaire ;

– NM ISO 78-4 : plans de normes – Partie 4 : Norme d'analyse par spectrométrie d'absorption atomique ;

– NM ISO 1918 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage des composés soufrés – Méthode volumétrique ;

– NM ISO 2214 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage du manganèse – Méthode photométrique à l'oxime de formaldéhyde ;

– NM ISO 2215 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage du cuivre – Méthode photométrique au dibenzyldithio-carbamate de zinc ;

– NM ISO 3119 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage du chrome – Méthode photométrique à la diphénylcarbazide ;

– NM ISO 3121 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage des chlorures – Méthode mercurémetrique ;

– NM ISO 3122 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage du fer – Méthode photométrique au bipyridyle-2, 2';

– NM ISO 5932 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage du cobalt – Méthode photométrique au nitroso-2 naphtol-1 ;

– NM ISO 5933 : acide borique, oxyde borique, tétra borates disodiques et borates de sodium bruts à usage industriel – Dosage du nickel totale dans l'acide borique, oxyde borique, tétra borates et du nickel soluble en milieu alcalin dans les borates de sodium bruts – Méthode photométrique à la furil alpha dioxime ;

– NM ISO 2717 : acide sulfurique et oléums à usage industriel – Dosage du plomb – Méthode photométrique à la dithizone ;

– NM ISO 2877 : acide sulfurique et oléums à usage industriel – Dosage des chlorures – Méthode potentiométrique ;

– NM ISO 2997 : acide phosphorique à usage industriel – Dosage des sulfates – Méthode par réduction et titrimétrie ;

– NM ISO 3359 : acide phosphorique à usage industriel – Dosage de l'arsenic – Méthode photométrique au diéthyldithiocarbamate d'argent ;

– NM ISO 3360 : acide phosphorique et phosphates de sodium à usage industriel – Dosage du fluor – Méthode photométrique au complexone d'alizarine et nitrate de lanthane ;

– NM ISO 4588 : adhésifs – Lignes directrices pour la préparation de surface des métaux ;

– NM ISO 8510-1 : adhésifs – Essai de pelage pour un assemblage collé flexible-sur-rigide – Partie 1 : Pelage à 90 degrés ;

– NM ISO 9665 : adhésifs – Colles d'origine animale – Méthodes d'échantillonnage et d'essai ;

– NM ISO 15166-2 : adhésifs – Méthodes de préparation d'éprouvettes massiques – Partie 2 : Systèmes monocomposants durcissant à température élevée ;

– NM ISO 15605 : adhésifs – Echantillonnage ;

– NM 03.5.369 : rubans autoadhésifs – Terminologie ;

– NM ISO 03.5.370 : adhésifs – Méthode d'essai des adhésifs pour revêtements muraux et de sol en plastique ou en caoutchouc – Détermination des variations dimensionnelles au terme d'essai de vieillissement accéléré ;

– NM ISO 35 : latex de caoutchouc naturel concentré – Détermination de la stabilité mécanique ;

– NM ISO 123 : latex de caoutchouc – Echantillonnage ;

– NM ISO 125 : latex concentré de caoutchouc naturel – Détermination de l'alcalinité ;

– NM ISO 127 : latex concentré de caoutchouc naturel – Détermination de l'indice de potasse ;

– NM ISO 248 : caoutchoucs bruts – Détermination des matières volatiles ;

– NM ISO 289-1 : caoutchouc non vulcanisé – Déterminations utilisant un consistomètre à disque de cisaillement – Partie 1 : Détermination de l'indice consistométrique Mooney ;

– NM ISO 289-2 : caoutchouc non vulcanisé – Déterminations utilisant un consistomètre à disque de cisaillement – Partie 2 : Détermination des caractéristiques de prévulcanisation ;

– NM ISO 506 : latex concentré de caoutchouc naturel – Détermination de l'indice d'acide gras volatil ;

– NM ISO 706 : latex de caoutchouc – Détermination de la teneur en coagulum (refus sur tamis) ;

– NM ISO 1407 : caoutchouc – Détermination de l'extrait par les solvants ;

– NM ISO 1658 : caoutchouc naturel (NR) – Méthode d'évaluation ;

– NM ISO 1795 : caoutchouc, naturel brut et synthétique brut – Méthodes d'échantillonnage et de préparation ultérieure ;

– NM ISO 1802 : latex concentré de caoutchouc naturel – Dosage de l'acide borique ;

– NM ISO 4655 : caoutchouc – Latex de styrène-butadiène renforcé – Détermination de la teneur totale en styrène lié ;

– NM ISO 5600 : caoutchouc – Détermination de l'adhérence aux matériaux rigides au moyen de pièces coniques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 6101-1 : caoutchouc – Dosage du métal par spectrométrie d'absorption atomique – Partie 1 : Dosage du zinc ;

– NM ISO 6101-2 : caoutchouc – Détermination de la teneur en métal par spectrométrie d'absorption atomique – Partie 2 : Dosage du plomb ;

– NM ISO 6101-3 : caoutchouc – Détermination de la teneur en métal par spectrométrie d'absorption atomique – Partie 3 : Dosage du cuivre ;

– NM ISO 6101-4 : caoutchouc – Détermination de la teneur en métal par spectrométrie d'absorption atomique – Partie 4 : Dosage du manganèse ;

– NM ISO 6505 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Détermination de la tendance à adhérer sur les métaux et à corroder les métaux ;

– NM ISO 7664 : caoutchouc, naturel brut et synthétique brut – Guide général pour le stockage ;

– NM ISO 8053 : caoutchouc et latex – Dosage du cuivre – Méthode photométrique ;

– NM ISO 9028 : caoutchouc – Dissolution par attaque acide ;

– NM ISO 12965 : caoutchouc butadiène – Détermination de la microstructure par spectrométrie à infrarouge ;

– NM ISO 1853 : caoutchoucs vulcanisés ou thermoplastiques conducteurs et dissipants – Mesurage de la résistivité ;

– NM ISO 2882 : caoutchouc vulcanisé – Produits antiélectrostatiques et conducteurs à usage médico-hospitalier – Limites pour la résistance électrique ;

– NM ISO 2883 : caoutchouc vulcanisé – Produits antiélectrostatiques et conducteurs à usage industriel – Limites pour la résistance électrique ;

– NM 06.4.028 : relais électriques – Relais d'usage général – Relais de tout ou rien instantanés (à temps non spécifié) ;

– NM 06.4.033 : appareillage industriel à basse tension – Auxiliaires de commande – Norme de qualification des interrupteurs de position sous enveloppe métallique ;

– NM 06.5.020 : transformateurs de séparation des circuits et transformateurs de sécurité – Règles ;

– NM 06.6.141 : matériel pour installations domestiques et analogiques – Blocs de commande et de répartition montés en usine ;

– NM 06.6.144 : matériel de pose des canalisations isolées – Plinthes, moulures et chambranles en bois – Règles et dimensions ;

– NM 06.6.160 : appareillage à basse tension – Appareils de connexion de commande et de protection autocoordonnées (ACPA) ;

– NM 10.8.013 : ascenseurs et monte charge – Règles de sécurité pour la construction et l'installation – Ascenseurs électriques.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 2143-03 du 10 chaoual 1424 (5 décembre 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 25 septembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1424 (5 décembre 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,
MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

– NM 02.6.055 : outillage portuaire – Engins de levage et de manutention portuaires sur rails ou fixes – Spécifications techniques ;

– NM ISO 2148 : engins de manutention continue Nomenclature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2162-03 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 septembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

– NM 08.6.200	: gélatine alimentaire – Spécifications ;
– NM 08.6.201	: gélatine alimentaire – Echantillonnage ;
– NM 08.6.202	: gélatine alimentaire – Recherche des salmonella ;
– NM 08.6.203	: gélatine alimentaire – Dénombrement des micro-organismes – Méthodes par comptage de colonies obtenues à 30 °C ;
– NM 08.6.204	: gélatine alimentaire – Recherche des coliformes – Méthode par culture à 30 °C sur milieu sélectif liquide ;
– NM 08.6.205	: gélatine alimentaire – Recherche des coliformes fécaux – Méthode par culture à 44.5 °C sur milieu sélectif liquide ;
– NM 08.6.206	: gélatine alimentaire – Recherche de staphylococcus aureus.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2108-03 du 6 chaoual 1424 (1er décembre 2003) fixant le taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-59-1168 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) relatif à l'application du dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-77-314 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour fixer les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Sur proposition du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances, réuni le 2 juillet 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux d'intérêt servant de base au calcul des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances allouées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances est fixé à 3,25%.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 2004.

Rabat, le 6 chaoual 1424 (1er décembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1873-03 du 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003) relatif à l'exploitation des salles et établissements privés de sport et d'éducation physique.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulgué par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), notamment son chapitre IV ;

Vu les articles 12 à 16 du décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-87,

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Les garanties minima d'hygiène, de technique et de sécurité

ARTICLE PREMIER. – Les salles et les établissements privés de sport ou d'éducation physique prévus à l'article 37 de la loi susvisée n° 06-87 doivent présenter les garanties minima d'hygiène, techniques et de sécurité suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A) Equipement de la salle :

– l'aire de travail doit être de quatre mètres carrés au minimum par usager ;

– la hauteur du plafond du local doit être de 3 mètres au minimum ;

– les angles vifs, piliers ou tout autre obstacle doivent être protégés ou capitonnés ;

– les fosses fixes de réception ainsi que l'utilisation du verre armé dans le vitrage sont interdites ;

– le matériel et les équipements sportifs utilisés pour l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives doivent être conforme aux prescriptions et normes techniques adoptées par les Fédérations sportives nationales et internationales.

B) Equipement hygiéniques et sanitaires :

– Le local, affecté à toute activité sportive, doit être doté :

1 – d'un système d'aération ou de ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins 30 mètres cubes par personne et par heure ;

2 – d'un équipement hygiénique et sanitaire suffisant, le nombre minimum de ces équipements est de deux toilettes, une salle de douches collectives dotée de huit pommés de douches et deux cabines de douches individuelles ;

3 – d'un téléphone sur lequel ou à proximité duquel doivent être affichés les numéros d'appel des services de la protection civile, du médecin responsable de la salle ou du clubet de l'hôpital.

ART. 2. – Les personnes physiques ou morales qui exploitent un établissement privé où est assuré l'entraînement sportif dans une ou plusieurs disciplines sportives et où est enseignée l'éducation physique et sportive, doivent souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile ;

– de l'exploitant lui même et de ses préposés ;

– des personnes exerçant leurs activités dans l'établissement sous les ordres de l'exploitant ou avec son autorisation ;

– des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont consignées ;

– l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels causés par un accident survenu aux personnes à l'occasion de la pratique des activités physiques ou sportives enseignées dans cet établissement.

ART. 3. – Obligation doit être faite aux personnes qui fréquentent l'établissement de produire, lors de leur inscription,un certificat médical attestant de leur aptitude à la pratique des activités physiques ou sportives enseignées dans l'établissement et qu'elles sont indemmes de toute maladie contagieuse.

ART. 4. – Le contrôle des salles et établissements privés de sport et d'éducation physique est assuré par des agents habilités par l'autorité gouvernementale chargée des sports lorsque l'établissement concerné assure l'entraînement sportif dans une ou plusieurs disciplines sportives ou par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et de la jeunesse quant il s'agit, d'établissement dispensant la formation des cadres conformément aux pescriptions du paragraphe 2 de l'article 12 du décret susvisé n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

Chapitre II

La déclaration préalable

ART. 5. – La déclaration prévue à l'article 12 du décret précité n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) doit indiquer :

1 – les noms, prénoms, profession et domicile de l'exploitant ou du représentant légal. Si l'exploitant est une personne morale, la forme juridique, la raison sociale, le siège et le cas échéant, le nombre et le siège de ses succursales, filiales ou de tous autres établissements fonctionnant sous sa direction ;

2 – Les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession, domicile, titres et diplômes de qualification du personnel d'encadrement des activités physiques et sportives ;

3 – La nature des disciplines qui y sont enseignées ou pratiquées.

ART. 6. – Doivent être joints à la déclaration visée à l'article 5 ci-dessus, en sus des documents mentionnés aux articles 12 et 13 du décret précité n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) :

A) Pour l'exploitant, personne physique :

• un extrait d'acte de naissance ;

• un extrait du casier judiciaire ;

• un certificat médical le déclarant apte et indemne de toute maladie contagieuse ;

• le contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et celle des personnes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

B) Pour l'exploitant, personne morale :

• une copie des statuts ;

• la liste des dirigeants ;

• un extrait du casier judiciaire de chacun des dirigeants ;

• le contrat d'assurance souscrit au nom de la personne morale garantissant sa responsabilité civile et celle des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté.

C) Pour l'enseignant ou l'entraîneur des activités physiques et sportives

• un extrait d'acte de naissance ;

• un extrait du casier judiciaire ;

• un certificat médical le déclarant apte à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

• le ou les titres ou diplômes de qualification professionnelle.

D) Dispositions diverses :

• un descriptif de la salle ou de l'établissement devant abriter les activités physiques et sportives reproduisant la consistance, les diverses annexes ainsi que la liste du matériel et équipement didactique et pédagogiques ;

• une déclaration précisant les mesures et les dispositions prises en vue de garantir les conditions d'hygiène, techniques et de sécurité requises.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi susvisée n° 06-87, les propriétaires, directeurs, administrateurs et gérants des salles et établissements de sports privés ouverts à la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel* disposent d'un délai d'un an à compter de ladite date pour se conformer à ses dispositions.

Rabat, le 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003).

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
HABIB EL MALKI.

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 2253-03 du 22 chaoual 1424 (17 décembre 2003) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-89-520 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant création du « Centre royal de télédétection spatiale »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » sont fixés ci-après dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le remboursement des sommes dues est effectué au nom du « Centre royal de télédétection spatiale ».

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 chaoual 1424 (17 décembre 2003).

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

Fixant les tarifs (Hors TVA) des rémunérations de prestations Rendues par le Centre Royal de Télédétection Spatiale.

I) IMAGES

Désignation	Tarifs (en dirhams) Hors TVA	
	Unité	Prix Unitaire
Données Spot		
Spot scène d'archive ancienne (1966 – 2000)	Scène	13.000,00
Spot scène récente 20 m couleur ou 10 m N & B	"	20.000,00
Spot scène récente 10 m couleur ou 05 m N & B	"	29.000,00
Spot scène récente 10 m couleur ou 05 m N & B (1/2 scène)	"	22.000,00
Spot scène récente 10 m couleur ou 05 m N & B (1/4 scène)	"	14.500,00
Spot scène récente 10 m couleur ou 05 m N & B (1/8 scène)	"	11.000,00
Spot scène récente 2.5 m N & B	"	58.000,00
Spot scène récente 2.5 m N & B (1/2 scène)	"	44.000,00
Spot scène récente 2.5 m N & B (1/4 scène)	"	29.000,00
Spot scène récente 2.5 m N & B (1/8 scène)	"	22.000,00
Spot scène récente 2.5 m Couleur	"	99.000,00
Spot scène récente 2.5 m Couleur (15' x 15')	"	46.500,00
Spot scène récente 2.5 m Couleur (7' 30 x 7' 30)	"	26.000,00
Supplément rectification géométrique	"	5.800,00
Supplément ortho rectification	"	8.000,00
Supplément programmation standard	"	8.600,00
Supplément programmation prioritaire	"	33.500,00
Données LANDSAT		
ETM + Basic	"	7.400,00
ETM + Extended	"	21.400,00
TM	"	16.400,00
MSS	"	3.400,00
Supplément rectification géométrique	"	5.000,00
Supplément PAN-Sharpend	"	6.000,00
ERS, Envisat		
Niveau 0 (RAW)	"	10.800,00
Produit 25 m (SLC ou précision)	"	14.000,00
Produit 25 m (Géocodé)	"	15.000,00
ERS Produit 150 m	"	2.000,00
Envisat, produit 150 m	"	16.000,00
NOAA		
- Image brute 1 Km	"	500,00
- NDVI, TS, Albédo	"	650,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II) ETUDES	
Les études de cartographie, d'environnement, d'océanographie d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de ressources naturelles... par télédétection.	Sur devis
III) MOBILISATION DE PERSONNEL	
1) Au bureau	
- Haut cadre (Professeur, Docteur, Ingénieur) / Jour	2.500,00 DH
- Technicien / Jour	900,00 DH
2) Hors bureau	
- Haut cadre (Professeur, Docteur, Ingénieur)/jour	3.000,00 DH
- Technicien/jour	1.300,00 DH
- Agent / Jour.	500,00 DH
IV) MOBILISATION DE VEHICULE	
- Véhicule tout terrain / Jour	1.000,00 DH
- km parcouru (le km)	2,33 DH
V) FORMATION (dans le cadre des modules organisés par le Service Formation au CRTS)	
▪ Par personne, par module d'une semaine.	3.200,00 DH
▪ Par personne, par module de deux jours.	1.500,00 DH
▪ Participation à un colloque, par jour, par personne.	600,00 DH
▪ Formation spécifique et/ou hors site CRTS.	Sur devis
VI) ABONNEMENT A LA REVUE GEO OBSERVATEUR	
Par année - l'exemplaire.	800,00 DH
VII) LOCATION DE SALLES	
▪ Location de l'amphi / Jour.	1.000,00 DH
▪ Location de l'amphi du Centre de Formation / Jour.	600,00 DH
▪ Location de salle de cours / Jour :	
- sans équipement	500,00 DH
- avec équipement informatique	2.000,00 DH
VIII) EDITION DE TIRAGES	
- Tirage couleur format A0 (Traceur à Jet d'encre)	2.000,00 DH
- Flashage sur film 4 couleurs :	
- Format A3	180,00 DH
- Format A4	80,00 DH
- Autres formats	Sur devis

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation	Tarifs (en dirhams) Hors TVA	
	Unité	Prix Unitaire
Images IKONOS		
Geo 1 m N & B	Km^2	250,00
Geo 1 m Couleur	"	280,00
Geo 4 m Couleur	"	180,00
Geo 1 m N & B ortho kit	"	430,00
Geo 1 m Couleur ortho kit	"	470,00
Geo 4 m Couleur ortho kit	"	290,00
Reference 1 m N & B	"	620,00
Reference 1 m Couleur	"	690,00
Reference 4 m Couleur	"	620,00
Pro 1 m N & B	"	980,00
Pro 1 m Couleur	"	1.080,00
Pro 4 m Couleur	"	980,00
Précision 1 m N & B	"	1.360,00
Précision 1 m Couleur	"	1.470,00
Précision 4 m Couleur	"	1.360,00
Précision Plus 1 m N & B	"	1.500,00
Précision Plus 1 m Couleur	"	1.600,00

Images QuickBird	Tarifs (en dirhams) Hors TVA			
	Unité	Prix Unitaire	Programmation prioritaire	Programmation d'urgence
Standard N & B	Km^2	225,00	337,50	450,00
Standard Couleur	"	250,00	375,00	500,00
Standard N & B + Couleur	"	300,00	450,00	600,00
Ortho N & B	"	900,00	1.350,00	1.800,00
Ortho Couleur	"	900,00	1.350,00	1.800,00
Ortho N & B + Couleur	"	1.170,00	1.755,00	2.340,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5172 du 1er kaada 1424 (25 décembre 2003)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2283-03 du 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau des populations.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'approvisionnement en eau des populations, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,04 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et les pourcentages figurant dans le tableau ci-après :

ANNÉE	2004	2005	2006 ET AU-DELÀ
Pourcentage du taux de redevance (%).....	50	50	100

ART. 2. – La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée selon la formule suivante :

R = t x V x c dans laquelle :

R est la redevance exprimée en dirhams ;

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètre cube ;

V est le volume d'eau prélevé mesuré ou déclaré par l'utilisateur, exprimé en mètres cubes ;

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Conformément au 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

ORIGINE DE L'EAU	COEFFICIENT DE RÉGULATION
– Eau de surface régularisée par un ouvrage hydraulique public.....	1
– Eau de surface non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics et eau souterraine.....	0,5

ART. 4. – Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée selon la formule suivante :

Rr = k x R dans laquelle :

Rr est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement :

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus ;

k est le coefficient de rabattement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

HAUTEUR DE REFOULEMENT EN MÈTRE	K
Moins de 100 m.....	1
100 m et plus	0,90

ART. 5. – Conformément à l'article 4 du décret n° 2-97-414 précité, la redevance forfaitaire est fixée à :

– 10 dirhams par an, lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert un usage domestique et est inférieur à 10 mètres cubes par jour ;

– 200 dirhams par an, lorsque le service de l'eau potable est assurée directement par la commune, ou lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert des populations rurales groupées pour leur approvisionnement en eau potable et est inférieur à 200 mètres cubes par jour.

ART. 6. – En dehors des zones d'action des agences de bassins hydrauliques et en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité, les redevances sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'eau.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de mars de l'année N + 1 pour le semestre allant du 1er juillet au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois d'octobre de l'année N + 1 pour le semestre allant du 1er janvier au 30 juin de l'année N + 1.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 chaoual 1424 (24 décembre 2003).

Le ministre de l'intérieur
EL MOUSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 01-04 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales associées dans certaines zones maritimes de l'Atlantique Sud.

LE MINISTRE DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), notamment ses articles 6 alinéa 2 et 34 ;

Considérant la réduction importante des stocks de céphalopodes dans les zones maritimes comprises entre Laâyoune et Lagouira ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des céphalopodes et des autres espèces démersales associées susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche est interdite, quels que soient les navires et les engins de pêche utilisés, du 1er janvier au 30 avril 2004, inclus, dans les zones maritimes comprises entre les parallèles 27°00' Nord (Laâyoune) et 20°50' Nord (Lagouira).

Toutefois, la pêche des espèces démersales autres que les céphalopodes reste autorisée dans les zones maritimes comprises entre les parallèles 27°00' Nord (Laâyoune) et 26°00' (Boujdour) et les parallèles 23°37'5'' Nord (El Argoub) et 20°50' Nord (Lagouira), lorsqu'elle est pratiquée par des barques d'une jauge brute inférieure ou égale à deux (2) unités de jauge, et utilisant des engins de pêche autres que les poulpiers tels que définis par la réglementation en vigueur ou des engins similaires, et les lignes portant un ou plusieurs niveaux d'hameçons assemblés le long de ladite ligne sous forme de grappins appelés « turluttes ».

ART. 2. – Tous les navires concernés par les mesures d'interdiction prévues à l'article premier alinéa premier ci-dessus, doivent signaler leur position au ministère de la pêche maritime soit par radio selon les codes réglementaires habituels en vigueur, soit par tout autre moyen de communication permettant l'enregistrement de l'information donnée.

Les patrons des barques devant bénéficier des mesures prévues à l'article premier alinéa 2 ci-dessus doivent débarquer le produit de leur pêche dans les ports ou les points de débarquement aménagés à cet effet et mentionnés sur la licence de pêche qui leur est délivrée.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 kaada 1424 (26 décembre 2003).

TAYEB RHAFES.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5176 du 15 kaada 1424 (8 janvier 2004).

Décision du Premier ministre n° 3-207-03 du 21 chaoual 1424 (16 décembre 2003) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été complétée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre, arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99, est complétée comme suit :

« C - Services

« .....

« – expertise et contrôle..... d'art ;

« – expertise des ouvrages hydrauliques ;

« – essais de ..... »

ART. 2. – Les prestations relatives aux « opérations de mise à quai, de transport du matériel, du mobilier et de denrées, de transit, de manutention, d'acconage, de magasinage et les interventions qui leurs sont liées » figurant dans la liste arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99 sont supprimées et remplacées par les prestations suivantes :

« – opérations de mise à quai, de transit, de manutention, « d'acconage, de magasinage et les interventions qui « leurs sont liées ;

« – transport du matériel, du mobilier et des produits . »

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 chaoual 1424 (16 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-03-286 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de Bank Al-Maghrib.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, notamment son article 55 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdellatif Loudiyi, secrétaire général du ministère des finances et de la privatisation, est nommé commissaire du gouvernement auprès de Bank Al-Maghrib à compter du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003).

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-03-856 du 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Maroc Croissance ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation pour prendre une participation de 20% dans le capital de la société anonyme « Maroc Croissance » correspondant à un montant de 100 millions de dirhams.

La société « Maroc Croissance » est une société d'investissement entièrement dédiée à la promotion de l'économie marocaine à travers notamment la prise de participation dans des sociétés cotées en bourse ou non cotées.

La société opérera des investissements présentant des garanties en terme d'éthique. De même, dans le cadre de sa stratégie de promotion de la bourse nationale et sa volonté d'insuffler une dynamique de marché, la société privilégiera des entreprises qui se distinguent par la qualité de leur gestion, leur transparence à l'égard du marché et la réactivité et la fréquence en matière de communication financière.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 20% dans le capital de la société anonyme dénommée « Maroc Croissance ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploraçion S.A.».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISAITON,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et la société « Repsol Exploraçion S.A. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tanger-Larache Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Tanger-Larache 1 », « Tanger-Larache 2 », et « Tanger-Larache 3 » situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 29 rejeb 1424

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Repsol Exploraçion S.A. », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tanger-Larache Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2054-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant retrait de l'agrément, en qualité de société de financement, à la société « Salaf Al Hanaa pour le financement ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 51, 71, 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1082-96 du 11 moharrem 1417 (29 mai 1996) portant agrément en qualité de société de financement de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement » ;

Vu la mise en demeure adressée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à la société « Salaf Al Hanaa pour le financement » en date du 9 mai 2001 ;

Vu que la mise en demeure susvisée est restée sans effet ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit, émis lors de sa réunion du 31 juillet 2003 ;

Sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement « Salaf Al Hanaa pour le financement », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 92, avenue du 2 mars, l'agrément, en qualité de société de financement, octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé n° 1082-96 du 11 moharrem 1417 (29 mai 1996).

ART. 2. – La société « Salaf Al Hanaa pour le financement » cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'établissement de crédit, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La liquidation de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement » se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la société « Salaf Al Hanaa pour le financement » est fixé à cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2079-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la pépinière intercommunale d'Ounagha de la Coopérative agricole marocaine d'Essaouira pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière intercommunale d'Ounagha de la Coopérative agricole marocaine d'Essaouira, sise quartier industriel, rue Ghazouat Badr, Essaouira est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière intercommunale d'Ounagha de la Coopérative agricole marocaine d'Essaouira est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 804-00 du 4 rabii I 1421 (7 juin 2000) portant agrément de la pépinière intercommunale d'Ounagha pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2080-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la pépinière « El Khattabi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier desdits plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « El Khattabi », sise Tizamourine, centre Lahri, province de Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « El Khattabi » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2081-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'amandier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Brahim Zniber », sise rue Ibn Khaldoun, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) et n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Brahim Zniber » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les achats, les ventes ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2082-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément du Centre technique des cultures sucrières pour commercialiser des boutures de canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle au champ des boutures de la canne à sucre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Centre technique des cultures sucrières sis 22, rue Idriss El Akbar, Kénitra, est agréé pour commercialiser des boutures de la canne à sucre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001), le Centre technique des cultures sucrières est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) un mois après chaque cycle de plantation en grande culture des quantités produites et commercialisées ainsi que le lieu de destination, par variété et par catégorie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2083-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROPROS », sise 22, boulevard Hassan El Alaoui, Aïn Borja, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 862-75, 857-75, 859-75, 858-75, 971-75 et 968-78, la société « AGROPROS » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2084-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineuses et du maïs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Valmont Maroc », sise 9, rue Al Khatouat, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineuses et du maïs.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 857-75, 858-75 et 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Valmont Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1003-01 du 25 mai 2001 portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineuses et du maïs.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2269-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) portant agrément de l'opération de fusion-absorption de Wafabank par la Banque commerciale du Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande formulée par la Banque commerciale du Maroc le 1[er] décembre 2003 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit en date du 11 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée l'opération visant la fusion-absorption de Wafabank par la Banque commerciale du Maroc sise au 2, boulevard Moulay Youssef à Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5172 du 1[er] kaada 1424 (25 décembre 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2321-03 du 1[er] kaada 1424 (25 décembre 2003) autorisant la Banque populaire de Nador à continuer à exercer son activité en qualité de banque suite à une fusion-absorption avec la Banque populaire d'Al Hoceima.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 25 ;

Vu la demande du président du comité transitoire du Crédit populaire du Maroc en date du 25 juillet 2003 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 11 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque populaire de Nador est autorisée à continuer à exercer son activité, en qualité de banque, suite à sa fusion-absorption avec la Banque populaire d'Al Hoceima.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1[er] kaada 1424 (25 décembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2092-03 du 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division infrastructures de la direction du Pôle chimie Jorf-Lasfar – Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division infrastructures de la direction Pôle chimie Jorf-Lasfar, Groupe OCP pour les activités suivantes :

– déchargement, stockage, traitement et transfert de la matière première nécessaire pour la fabrication des acides phosphoriques et des engrais ;

– stockage et chargement des produits finis pour export et vente locale, exercées sur le site : Pôle chimie Jorf-Lasfar, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2120-03 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Fonderies et aciéries du Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Fonderies et aciéries du Maroc » pour les activités de fabrication, de commercialisation et d'assistance à la mise en œuvre de pièces en fonte ou en acier, exercées sur le site : 19, Chemin des pivoines, Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1743-03 du 12 rejeb 1424 (9 septembre 2003) fixant les critères d'avancement de grade des enseignants-chercheurs prévus à l'article 21 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 21 (8e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-01-2329 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 21 (8e alinéa) du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisé, les critères d'avancement de grade à grade des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous.

ART. 2. – Les critères d'avancement visés à l'article premier ci-dessus portent sur les activités suivantes :

– activités d'enseignement ;

– activités de recherche ;

– activités d'ouverture et de communication.

Les éléments constituant chacune de ces activités sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Chacune de ces activités est notée de 0 à 40 par la commission scientifique de l'établissement.

Ne sont prises en considération pour l'avancement de grade à grade que les activités que l'enseignant-chercheur a effectuées durant les années requises pour l'avancement.

Nul ne peut se prévaloir des mêmes activités pour l'avancement de grade plus d'une fois.

ART. 4. – Les coefficients 1, 2 et 3 sont affectés aux trois catégories d'activités prévues à l'article 2 ci-dessus, selon le désir exprimé par écrit, par l'enseignant-chercheur concerné.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 (1er alinéa) du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisé, le classement dans le tableau d'avancement de grade a lieu compte tenu du total des notes obtenues en application des coefficients précités et des conditions d'ancienneté requises pour chaque rythme d'avancement.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1424 (9 septembre 2003).

KHALID ALIOUA.

*

* *

Tableau annexe
fixant les éléments des activités propres aux critères d'avancement de grade à grade des enseignants-chercheurs

A – *Activités d'enseignement comprenant les éléments suivants :*

1 – Production pédagogique :

- Ouvrages, manuels et polycopiés d'enseignement ;
- Tous supports et procédés sélectionnés et traités à des fins d'utilisation didactique (études de cas, manipulations de laboratoire) ;
- Supports NTIC : Diaporamas, Didacticiels, pages web à caractère pédagogique.

2 – Encadrement pédagogique :

- Encadrement de projets ou de mémoires de fin d'études ;
- Encadrement de stages (diplôme de docteur en médecine ou diplôme de docteur en pharmacie ou diplôme de docteur en médecine dentaire ou diplôme de spécialité médicale ou diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ou diplôme de spécialité odontologique ou diplôme d'études supérieures approfondies, ou diplôme d'études supérieures spécialisées) ;
- Encadrement de ressources humaines (formation de formateurs, personnel administratif, personnel technique) ;

3 – Responsabilités pédagogiques et administratives :

En tant que responsable ou participant à la conception ou à la gestion :

- d'une filière, d'un module ou d'un département ;
- d'une formation universitaire (diplôme de docteur en médecine ou diplôme de docteur en pharmacie ou diplôme de docteur en médecine dentaire ou diplôme de spécialité de médicale ou diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ou diplôme de spécialité odontologique (formation continue qualifiante ou diplômante).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En tant que membre :

• au conseil de l'établissement, au conseil de l'université ;

• aux commissions de l'établissement ;

• dans des commissions d'évaluation, de réforme ou d'expertise pédagogique nationales ou internationales.

B – *Activités de recherche comprenant les éléments suivants :*

1 – Production scientifique :

• Articles scientifiques dans des revues spécialisées ;

• Ouvrages de recherche (thèses, travaux) ;

• Publications dans des actes de congrès avec comité de lecture ;

2 – Encadrement scientifique :

• Encadrement et/ou co-encadrement de travaux de thèse de doctorat ;

• Encadrement et/ou co-encadrement de travaux de recherche (DESA ou DESS) ;

• Contribution comme rapporteur de thèses ou de travaux de recherche ou comme membre de jurys de soutenance de thèses.

3 – Responsabilités scientifiques :

Responsable ou participant à la conception ou à la gestion :

• D'une structure de recherche : laboratoire, pôle de compétence, unité associée, groupe ou réseau de recherche, UFR de doctorat, de DESA ou de DESS ;

• De projets ou de contrats de recherche financés ;

• D'activités d'expertises, d'évaluations scientifiques, nationales et internationales.

C – *Activités d'ouverture et de communication comprenant les éléments suivants*

1 – Innovation et valorisation :

• Animation des structures d'interaction avec l'environnement socio-économique et organisation de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, forums) ;

• Expertise et valorisation d'actions au profit des milieux socio-écnomiques (ONG, secteur privé, organismes internationaux) ;

• Dépôt de brevets, réalisation de prototypes, incubation de projets, projets de R&D.

2 – Résponsabilité dans les activités locales ou nationales à caractère universitaire :

• Activités socioculturelles ;

• Activités syndicales ;

• Activités sportives.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1784-03 du 24 chaabane 1424 (21 octobre 2003) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit :

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1424 (21 octobre 2003).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

*
* *

Tableau n° 2
fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques
(concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie)

« .....

« * Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :

« .....

« – Chirurgie vasculaire périphérique ;

« – Médecine d'urgence et de catastrophe. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1785-03 du 24 chaabane 1424 (21 octobre 2003) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue de recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs-agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de la santé susvisé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit :

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1424 (21 octobre 2003).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,
MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

*
* *

Tableau n° 2
fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques
(concours d'agrégation des facultés de médecine et de pharmacie)

« .....

« * Anatomie chirurgie et spécialités chirurgicales :

« .....

« – Chirurgie vasculaire périphérique ;

« – Médecine d'urgence et de catastrophe. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2004

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdellah Idhajji	287, avenue Hassan II, Agadir.
Amine Lahreche	Fiduciaire Massa, SARL, avenue 29-Février, immeuble Guermane 2 au 2e étage, Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Latifa Karimi	Imm n° 4, El Fidya, Av. Hassan 1er Hay Dakhla, Agadir.
El Hassan Aalah	108, Av. Jamal Abdenacer, Cité Al Massira, Agadir.
Brahim Assakti	Imm. P n° 12, 2e étage, Av. My Abdellah, Agadir.
Rédouane Zeid	N° 11, rue 335, Laazib, BP. 3491, Agadir.
Saïd El Ouatiq	Imm. Damou Rte de Biogra, Aït Melloul, Agadir.
Mohamed Ait Addi	Fiduciaire Seroua, Im. Damou, Bd. Mohamed VI., Ait Melloul.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Lahoucine Hjira	Av. Hassan II, Immeuble Banque Populaire, Azilal.
Mohammed Ougoujil	N° 20, Bd El Moutanabi, Béni Mellal.
Abdelali El Qacimy	10, rue Zineb Ishaq, La Villette, Casablanca.
Abdelaziz Touhamy	Lot Ennaim 2, Imm 09, Appt 08, Lissasfa, Casablanca.
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed Ben-Al-Morraqouchi, (3e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelhamid El Moubaraky	22, rue Aicha Oum Al Mouminine, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdelkrim Jabbari	88, rue Ouled Ziane, Casablanca.
Abdelhak El Fellah	Sidi Othmane, bloc 34, rue 31, n° 6, Casablanca.
Abdellatif Natiq	3, rue Andalouss, Mers-Sultan, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	51, boulevard Rahal-El-Meskini, Casablanca.
Abdelmjid Samri	Hay El Hana, rue 37, n° 17, 20200, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouahab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Abderrahim Bannit	741, rue Bokraa (Ex Jules Mauran), Ang. Mly. Youssef, Casablanca.
Abderrahman El-Amali	625, boulevard Mohammed V, Bureau n° 29, 3e étage, Casablanca.
Abderrahmane Magry	125, boulevard Moulay Ismaïl, RN, Casablanca.
Abdeslam Zerri	Fiscom Info sarl, n° 2 Imm 12, résidence Ennakhil, Qods Sidi Bernoussi, Casablanca.
Abdeslam Arihe	36 *bis*, rue Ibnou Jahir, appartement 12, Bourgogne, Casablanca.
Adil Rochdi	159, Bd de la Résistance B. 16, Casablanca.
Ahmed Nacef	159, Bd de la Résistance B. 21, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 8, rue Aïn Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed V, Casablanca.
Ezzahia Qablaoui	Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Achtar, Mâarif, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Jamaa Addamouss	n° 148, boulevard Bahmad, Belvédère, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.
Jaouad El Kohen	26, rue Arrouani, Oasis, Casablanca.
Jaouad Khayatey Houssaini	62, boulevard Sidi Abderrahmane, 1er étage, Casablanca.
Khalid Benhaddou	26, boulevard El Moukaouama, 4e étage, Casablanca.
Khalid Hjiej	52, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Khalid Serroukhe Idrissi	9, rue Entrecastreux, Casablanca.
Khalid Lazreq	13, rue Yaman, Casablanca.
Lahoussaine Bidir	149, Bd. Lalla Yacout 5e étage, bureau 149-150, Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Barek Halily	Rue 23, n° 5, derb Chorfa, boulevard Mohamed VI, Casablanca.
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
M'Hamed Ambari	37, rue Aït Ba Amrane, Casablanca.
Mohammed Boukentar	Av. « C », n° 14, 3e étage, Hay Mohammadi, Casablanca.
Mohammed Chaouni	Fidu Al Amal, Résidence Al Mansour,
Azzeddine Benabdellah	Imm. 14, 3e étage, Appt 7, Angle BD Ghandi et Yacoub Al Mansour, Casablanca.
Mohamed Raiss	Rue Mohamed Bouafi, n° 109, cité Djemaa, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Mâarif Extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (ex Dumont D'Urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	67, rue de Compiegne - Résidence Yasmine, 5e étage, appartement 9, Belvédère, Casablanca.
Mohamed El Baroudi	21, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca.
Mohamed Khallouk	45, rue Ahmed Naciri, Palmier – Casa-Anfa, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la Résistance, bureau 101, Casablanca.
Mohamed Chahid	Rue d'Aquitaine, n° 5, Gautier, Casablanca.
Mohamed Shaid	48, rue De Pinel, quartier des Hôpitaux, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	Rue Abou Abass Sebti, Mâarif, n° 6, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	Laymoune 2, rue 35, n° 6, Hay Hassani, 20200, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-Ou-Hamou, Casablanca.
Said El Farricha	Andalous 4e rue 18 n° 1 Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
Youssef Amalou	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan, Casablanca.
Abdelhak Ibn Ziat	82, rue Abdelmoumen, El-Jadida.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El-Jadida.
Laila Razouali	Avenue Echouhada, rue 611, n° 2, El-Jadida.
Said Akdime	28 *bis*, rue Ibn Battouta, Errachidia.
Abdellah Abella	Avenue 2-Mars, n° 62, Errachidia.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, Ville Nouvelle, Fès.
Ahmed Taoufik	57, Rue Zaizafoune, Narjiss B, Fès.
Hassan Stitou	Av. des F.A.R. Imm Taj Appt. 9, Fès.
Laila Berrada	N° 15, avenue Mohamed Slaoui, Fès.
Mohamed Staouni Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle, Fès.
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla, ex-Imam Ali, Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone), im. 10, appt. 2, Fès.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Fettoum Aariyeb	102, rue Maâmora, n° 8, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed V, 14000, Kenitra.
Abdellah El Ghazal	Bd. Zerktouni, Imm. Yachfine, n° 10, Khénifra.
Said Hjirt	135, appt. 2, rue Bir Anzarane, Khénifra.
Jamal El Jay	13, rue Ibn Rochd, 2e étage, Larache.
Jawad El-Hadri	13, boulevard Zerktouni, Larache.
Mohamed Bennadi	13, boulevard Zerktouni, 2e étage, n° 12 Larache.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Aïcha Benraïss	213, avenue Mohammed V, n° 10, Guéliz, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Guéliz, Marrakech.
El Mostafa Essaqi	N° 742, Massira 1B, Marrakech.
Hassan Boulaouane	Im. 13, Appt 1 Drissia Av. Moulay Abdellah, Marrakech.
Mohamed Tabarani	FIDMANAR - SARL, 113, avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mohandiz, Bat D, appt. 7, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.
Mohammed Bousalem	Bd. My Abdellah, route de Safi, Imm. Al Boustane, C8, n° 34, Marrakech.
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelali Azioui	N° 6, Apt. 7 rue Pasteur V.N, Meknès.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Abderrahmane Ibrahimi	20, avenue Mohamed V, V.N, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Mohammed Boulahya	Rue de Tétouan, immeuble 10, apt n° 6, 2e étage, ville nouvelle.
Saad Moumni	2, rue Ibn Tofail Q.I., Meknès.
Samir Bayyou	7, rue de Tunis, n° 4, V.N, Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement n° 6, Mohammedia.
Ahmed Tanefisse	n° 701, Hassania I El Alia, Mohammedia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammedia.
Abdelhafid Al Jarroudi	142, rue Marrakech, 3e étage, n° 9, Nador.
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	Rue 58, n° 6, quartier Ali Cheikh, Nador.
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Mohamed Amzil	15, boulevard Bir Anzarane, Ouarzazate.
Mohamed Baslam	59, lotissement Al Hizam B.P. 101, Ouarzazate.
Abdelhafid Yousfi	Rue Sidi Soltane n° 22, Angle rue Hamam Boughrara, Oujda.
Abdelaziz Tibouda	28, Rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage, Appt. n° 6, Oujda.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1er étage, Oujda.
Hossain Ben Allal	1 *bis*, rue Anoual, Oujda.
Rachid El Maftouhi	CECOGEL - SARL, rue Lakhdar Ghilane, immeuble Soltani, appartement n° 1, Oujda.
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelilah Dyouri Ayadi	8, rue Moulay Rachid, Apt. 3, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelkrim El Mansouri	28, rue Indonessia, Diour Jamaa, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Abderrahmane Bourehim	44, rue Aguelmane Sidi Ali, appt. n° 18, Agdal, Rabat.
Adil Ennadir	9, rue Bouiblane, appartement n° 12, Agdal, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Chadli	14, rue Bouiblane, appartement n° 20, Agdal, Rabat.
Ahmed Berraho	Résidence Al Arz, immeuble H, appartement n° 1, avenue Al Arz, Hay Riad, Rabat.
Ali Oudouch	918, avenue des F.A.R., CYM, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Hassane Jelila	21, av. Al Maghrib Al Arabi n° 9, Rabat.
Siham Mamouri	4, rue Benzarte, Place Piétri, Rabat.
Toufik Sefiani	22, rue Dait Ifrah, Agdal, Rabat.
Younes Zouaoui	Résidence Al Mamoun, rue Al Adarissa, Immeuble B, appartement 24, Hassan, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Piètri, Rabat.
Hammad Zemmouri	FIDUSOFT SARL, 22, rue Beni Ouarit, Nahda 3, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mohamed Benabdenbi	6, rue Fal Ould Oumeir, immeuble 88, appartement n° 6, Agdal, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Laoufir	Société LM Consultant, rue Oukaimdane, appartement 02, immeuble 38, Agdal, Rabat.
Omar Zaid	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	3, rue Dakar Appt. n° 3, Rabat.
Sanae Zbir	Fiduciaire « Lehna SARL », 11, rue Al Madina, appt. 10, Hassan, Rabat.
Zouhair Balafrej	« Rabat Expert » 32, sahat Abou Bakr Es-Seddik, appartement n° 2, Agdal, Rabat.
Abdellah Ouassi	Rue Adle, n° 22, App. 4, Jnane Illane, Safi.
Mourad Bellamlik	23 *bis*, Lot. Al Khair, Laghrablia, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, Pépinière, Tabriquet, Salé.
Mohammed Karim	20, boulevard Hassan II, appartement, 12, Settat.
Mohammed Slimani	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine,
Sadouk Sebbouba	Souk-El-Arbâa.
Abdellah El Bazi	Angle boulevard Youssef Ibn Tachfine et rue Jamal Eddine Afghani, immeuble Abdalas II, 2e étage, appartement n° 40, Tanger.
Abdellah Boukari	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Bousselham Yamani	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-El-Maari, 90000, Tanger.
Mohammed Bensellam	111, Av. Prince Héritier, 2e étage n° 7, Tanger.
Said Bennani	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4e étage, n° 11, Tanger.
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, ville nouvelle, Taza.
Mohamed Zaroili	16, rue de Rabat (V.N.), Taza.
Said Abaakil	Avenue Allal Ben Abdellah, Imm. 9 V.N, Taza.
Abdelkader El Ani	91, Lotissement Al Medouez, Témara.
Abdellah Chahboun	Ficomo, Lot Abbadi, n° 32, rue Meknès, Témara.
Mohamed Boulmane	49, rue de Rabat, lot Marrie Idda, Temara.
Mohamed Bouzoubaâ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Témara.
Abdelilah Benmakhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdellah Boudouaya	17, rue Chorafa, n° 1, Touabel II, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Passage Jabal Al Alam, n° 1, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, Av Chakib Arsalane, Appt. n° 7, Tétouan
Ijlal Belhaj Soulami	Av. Al Moukaouama, n° 21, appt. n° 10, Tétouan.
Saloua Soughair	2, Avenue Ben Aboud, Tétouan.
Abdelkader Zaidani	N° 1, imm. Boudih, av. Mohamed V, Hay El Youssoufia, Tiznit.
Lahcen Boumahdi	N° 35, Bd. El Kiraouane, Tiznit.

Signée par les membres de la commission chargée d'examiner les demandes d'inscription sur la liste des comptables agréés prévue par l'article 3 du décret n° 2-92-837 du 3 février 1993 relatif au titre de comptable agréé :

M. Mohamed Boussaïd,
président de la commission,
représentant du ministre des finances et de la privatisation

M. Noureddine Bensouda, membre de la commission, représentant du conseil national de la comptabilité.

Mlle Hadda Isbayene, membre de la commission, représentant du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

M. Rachid M'Rabet, membre de la commission, représentant du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications.

M. Abdelhafid Al Jarroudi, membre de la commission, représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie du Maroc.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.